



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 4 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatre février à 17 h 30, Le Conseil Municipal de Saint-Sornin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Duguesclin, sous la présidence de M. Joël PAPINEAU, Maire.

Date de la convocation : **Jeudi 29 Janvier 2026**

En exercice : 8 – Présents : 5 – Pouvoirs : 2 – Absents : 3

Quorum : atteint

Présents : Joël PAPINEAU, Marie-Thérèse GRANDILLON, Laurence FANEY, Fabien GENY, Thierry LAVAL.

Absents : Patricia CERTAIN, Cédric LETURCQ procuration à Joël PAPINEAU, Sylvie DERRIEN procuration à Marie-Thérèse GRANDILLON.

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Thérèse GRANDILLON.

Approbation du procès-verbal du 29 Octobre 2025 : à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour :

Affaires générales :

- 1) *Vente de parcelles de terrain rattachées à la parcelle B 434 (pour 21 m2) et B 1297 (pour 40 m2).*
- 2) *Convention de partenariat pour la préfiguration d'un projet de valorisation du promontoire de Broue.*
- 3) *Désignation d'un nouveau référent déontologie pour les élus municipaux.*
- 4) *Modification des statuts du SDEER.*

Informations et questions diverses.

VENTE de PARCELLES de TERRAIN RATTACHÉES à la PARCELLE B 434 (pour 21 m2) et la PARCELLE B 1297 (pour 40 m2)

Délibération N°2026_02_01

Vu les articles L.2121-29 du CGCT;

Vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Monsieur le Maire indique que la commune possède deux petits terrains situés lieudit « Le Bourg » :

- Un terrain rattaché à la parcelle B 434 pour 21 m2 – section B n°a
- Un terrain rattaché à la parcelle B 1297 pour 40 m2 – section B n°b

Deux propriétaires riverains souhaiteraient acquérir la parcelle B n°a pour une contenance de 21 m2 et la parcelle B n°b pour une contenance de 40 m2.

Monsieur le Maire appelle le Conseil Municipal, à valider la cession de ces deux parcelles communales et à en définir le prix de vente définitif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de céder la parcelle cadastrée B n°a pour 21 m2, au profit de l'un des propriétaires riverains, au prix de 210.00 € (soit 10 Euros le m2) et la parcelle cadastrée B n°b pour 40 m2 au profit du second propriétaire riverain, au prix de 400 € (soit 10 € le m2)

.../...

.../...

- **AUTRISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tout autre document s'y affèrent.
- **AJOUTE** que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

CONVENTION de PARTENARIAT pour la PRÉFIGURATION d'un PROJET de VALORISATION du PROMONTOIRE de BROUE

Délibération N°2026_02_02

Depuis Janvier 2016, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (CARO) sont engagées conjointement dans le cadre d'une entente intercommunautaire, dans un projet ambitieux de gestion et de mise en valeur du marais de Brouage. En 2021, les collectivités ont souhaité s'engager dans une démarche Grand Site y voyant l'opportunité d'intégrer l'approche paysagère comme pierre angulaire du projet de territoire, ce qui a conduit à l'élaboration du Projet Grand Site de France « Marais de Brouage » approuvé par les conseils communautaires en juin 2025.

Les orientations du Projet Grand Site sont les suivants :

- A. Rendre résilients les paysages et les patrimoines du Grand Site.
- B. Pratiquer et visiter le grand site dans le respect des lieux.
- C. Préserver et transmettre l'esprit des lieux et faire comprendre les évolutions à venir.
- D. Agir pour l'économie locale afin d'assurer une gestion durable du Grand Site.
- E. Consolider la dynamique territoriale et la gouvernance partenariale.

Le Projet Grand Site a par ailleurs la vocation et l'ambition d'accompagner les communes dans la mise en place de projets de développement territorial, sur le volet paysager et technique, afin de veiller à la mise en place d'aménagements respectueux de l'esprit des lieux et à la complémentarité de ces aménagements avec d'autres espaces existants ou en projet à l'échelle du Grand Site.

Dans ce cadre et en particulier en lien avec l'orientation B, la commune de Saint-Sornin et l'Entente intercommunautaire souhaitent préserver les singularités paysagères et environnementales du Promontoire de Broue. Elles entendent également conforter la notoriété du site dans toutes ses dimensions patrimoniales : architecturales, historiques, géologiques, culturelles, écologiques, paysagères, etc....

Depuis Janvier 2016, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (CARO) sont engagées conjointement dans le cadre d'une entente intercommunautaire, dans un projet ambitieux de gestion et de mise en valeur du marais de Brouage. En 2021, les collectivités ont souhaité s'engager dans une démarche Grand Site y voyant l'opportunité d'intégrer l'approche paysagère comme pierre angulaire du projet de territoire, ce qui a conduit à l'élaboration du Projet Grand Site de France « Marais de Brouage » approuvé par les conseils communautaires en juin 2025.

Les orientations du Projet Grand Site sont les suivants :

- A. Rendre résilients les paysages et les patrimoines du Grand Site.
- B. Pratiquer et visiter le grand site dans le respect des lieux.
- C. Préserver et transmettre l'esprit des lieux et faire comprendre les évolutions à venir.
- D. Agir pour l'économie locale afin d'assurer une gestion durable du Grand Site.
- E. Consolider la dynamique territoriale et la gouvernance partenariale.

Le Projet Grand Site a par ailleurs la vocation et l'ambition d'accompagner les communes dans la mise en place de projets de développement territorial, sur le volet paysager et technique, afin de veiller à la mise en place d'aménagements respectueux de l'esprit des lieux et à la complémentarité de ces aménagements avec d'autres espaces existants ou en projet à l'échelle du Grand Site.

Dans ce cadre et en particulier en lien avec l'orientation B, la commune de Saint-Sornin et l'Entente intercommunautaire souhaitent préserver les singularités paysagères et environnementales du Promontoire de Broue. Elles entendent également conforter la notoriété du site dans toutes ses dimensions patrimoniales : architecturales, historiques, géologiques, culturelles, écologiques, paysagères, etc....

La présente convention a pour objet de décrire et préciser les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties pour la préfiguration d'un projet de mise en valeur du Promontoire de Broue, d'organisation de l'accueil du public et de transmission de l'esprit des lieux.

.../...

.../...

Après l'exposé de Mr le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la préfiguration d'un projet de valorisation du Promontoire de Broue.
- **PRECISE** que la dépense sera inscrite au budget principal 2026.

DÉSIGNATION d'un NOUVEAU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE pour les ÉLUS MUNICIPAUX

Délibération N°2026_02_03

Monsieur le Maire expose :

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l' élu local. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux est entré en vigueur au 1^{er} juin 2023. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Par délibération n°2026_02_03 du 4 Février 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sornin a désigné Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocate au barreau de Saintes, en tant que référent déontologue des élus locaux. Cette dernière n'étant plus en mesure d'assurer cette mission pour le compte de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ni de ses communes membres, il convient de désigner un nouveau référent.

Vu la délibération n°2025/CC07/26 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 16 décembre 2025, ainsi que la liste des référents déontologues présentés par l' Association départementales des maires du réseau de l' Association des Maires de France (AMF), Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions

Monsieur Hugues FOURAGE est nommé référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen

Tout élu local de la Commune de Saint-Sornin pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 15 rue Faisque 85200 Fontenay-le-Comte ou par courrier électronique (hugues.fourage@wanadoo.fr) avec la mention « Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

.../...

.../...

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local soit 80€ par dossier.
Cette indemnité sera prise en charge par la Commune de Saint-Sornin.

Article 5 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la Communauté de Communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE

- **DE DESIGNER** Monsieur Hugues Fourage en tant que référent déontologue des élus locaux dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Mr le Maire à signer tout document afférent ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses au budget 2026.

MODIFICATION des STATUTS du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)

Délibération N°2026_02_04

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

.../...

.../...

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- Article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant :
« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité Syndical le 24 novembre 2025.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Demande d'une subvention pour l'action pédagogique et culturelle *Lire en Fête*, par le Collège Jean Hay de Marennes. Projet ayant pour but de donner goût de la lecture aux élèves en leur offrant la possibilité de rencontrer des auteurs, illustrateurs et conteurs grâce à une mutualisation des ressources entre établissements scolaires du second degré.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

NUMERO	OBJET
DEC-2025-01 Du 11/12/2025	Reprise sur provisions d'un montant de 17.44 €

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 18 H 30

Le Maire,
Joël PAPINEAU

Le secrétaire de séance
Marie-Thérèse GRANDILLON

PAPINEAU Joël	X	CERTAIN Patricia	
GRANDILLON Marie-Thérèse	X	DERRIEN Sylvie	Procuration
LETURCQ Cédric	Procuration	GENY Fabien	X
FANEY Laurence	X	THIERRY Laval	X